



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'alimentation
sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Message réglementaire N°1, du 06 juin 2023

Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en Bourgogne-Franche-Comté en vignes, ceps isolés, pépinières et vignes mères

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 27 avril 2021), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de traitements définis par l'arrêté préfectoral suite à la découverte de la maladie.

L'arrêté préfectoral définit les zones de traitements obligatoires et les mesures de surveillance et de lutte. Il est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/arrete-pref-bfc-fd-2023-complet.pdf>

Pour connaître les zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice, la carte est consultable :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=e3de912e-96ef-476d-ba06-9f26c5ebc185>

Rappel des stratégies dans le cadre de la lutte insecticide

. Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.

. Protection renforcée : protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours plus un 3ème traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée en viticulture conventionnelle.

. Protection insecticide continue pendant 14 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours

. Zones expérimentales : pas de traitement insecticide, uniquement mesures prophylactiques renforcées

Vignes et ceps isolés

1- dans les zones de lutte obligatoire où une protection insecticide continue doit être assurée pendant 24 à 28 jours :

le premier traitement doit être réalisé du 14 au 21 juin. Il est impératif en viticulture biologique de traiter en début de période.

- Pour les produits ayant une persistance d'action de 14 jours, un second traitement sera réalisé en fin de rémanence du 1^{er} (du 28 au 05 juillet)
- Pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, 2 applications supplémentaires devront être effectuées en fin de rémanence des traitements précédents (22 au 29 juin puis 30 juin au 07 juillet).
- Dans les communes où un 3^{ème} traitement en conventionnel est à réaliser en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée (zone renforcée dans le Sud Saône et Loire), l'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires. Selon les années, il est positionné à environ 1 mois après le deuxième traitement mais celui-ci pourra être plus précoce selon les conditions climatiques de l'année.

2- dans les zones de lutte obligatoire avec une protection insecticide continue pendant 14 jours :

- le traitement doit être réalisé du 19 au 25 juin pour les insecticides ayant une persistance d'action de 14 jours
- pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, le 1^{er} traitement sera effectué du 19 au 25 juin (privilégiez le début de période) et un second 8 jours plus tard (27 juin au 03 juillet)

Les cartes de localisation des différentes zones de traitements sont en annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2023-05-DRAAF BFC (voir les liens ci-dessus).

Tableau récapitulatif des zones et du nombre de traitements

Communes	Protection insecticide					
	Vignes de toute la commune	Secteurs	24-28 jours renforcée	24-28 jours	14 jours	Pas de traitement
21	Aloxe Corton	X		X		
	Beaune		X			X
	Chambolle Musigny		X	X		
	Chassagne Montrachet		X	X		
	Corgoloin		X			X
	Corpeau		X	X		
	Gevrey Chambertin		X	X		
	Gilly les Côteaux		X	X		
	Meursault		X			X
	Morey Saint Denis		X	X		
	Nuits St Georges		X	X		
	Pernand Vergelesses		X	X		
	Premeaux-Prissey		X	X		
	Saint Aubin		X	X		
	Talant		X			X
	Villars Fontaine		X			X
Volnay		X			X	
58	Saint Andelain*	X				X
71	Azé		X	X		
	Bissy la Mâconnaise		X	X		
	Boyer		X		X	
	Burgy	X		X		
	Chaintré	X		X		
	Chânes	X		X		
	Chardonnay	X		X		
	Charnay les Mâcon		X	X		
	Chasselas		X	X		
	Chenôves		X		X	
	Chevagny Les Chevières		X	X		
	Clessé		X	X		
	Crèches sur Saône	X		X		
	Cruzille		X	X	X	
	Farges les Mâcon	X		X		
	Fleurville		X		X	
	Fuissé		X			X
	Grevilly	X			X	
	Hurigny		X	X		
	Igé		X	X		
	Jugy		X		X	
	La Chapelle de Guinchay	X		X		
	La Chapelle sous Brancion		X		X	
	Laizé		X	X		
	La Salle		X	X		
	Le Villars		X	X		
	Leynes		X	X		
	Lugny	X		X		
	Mâcon-Loché		X			X
	Mancey		X	X	X	
Martailly les Brancion		X		X		
Montbellet	X		X			
Ozenay	X		X			
Péronne		X	X			

* : pas de protection insecticide après 2 années de prospection sans détection de la maladie

Attention pour les parcelles de vignes mères, 3 traitements sont à réaliser quelle que soit la commune en périmètre de lutte obligatoire.

Tableau récapitulatif des zones et du nombre de traitements (suite)

Communes	Protection insecticide					
	Vignes de toute la commune	Secteurs	24-28 jours renforcée	24-28 jours	14 jours	Pas de traitement
71	Pierreclos		X		X	
	Plottes	X			X	
	Préty		X		X	
	Prissé		X		X	
	Pruzilly	X		X		
	Romanèche Thorins	X		X		
	Royer		X		X	X
	Rully		X			X
	Saint Albain		X		X	
	Saint Amour-Bellevue	X		X		
	Saint Gengoux de Scissé		X		X	
	Saint Martin Belle Roche		X		X	
	Saint Maurice de Satonnay		X		X	
	Saint Symphorien d'Anelles	X		X		
	Saules		X			X
	Senozan		X		X	
	Serrières		X		X	
	Tournus		X		X	X
	Uchizy	X			X	
	Vergisson		X			
Vers		X		X	X	
Verzé		X		X		
Vinzelles	X		X			
Viré	X			X		
89	Maligny		X		X	
39	Arbois		X		X	
	Buvilly		X		X	
	Cesancey		X		X	
	La Chailleuse		X		X	
	L'Etoile		X			X
	Ménétru le Vignoble		X			X
	Montigny Les Arsures		X		X	
	Panessières		X		X	
	Perrigny		X		X	
	Pupillin		X		X	
	Villette les Arbois		X		X	
70	Gy		X		X	

Attention pour les parcelles de vignes mères, 3 traitements sont à réaliser quelle que soit la commune en périmètre de lutte obligatoire.

En pépinières viticoles

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

En vignes mères

La stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements

Dans tous les départements de la Bourgogne Franche-Comté, **le premier traitement doit être réalisé du 14 au 21 juin**. Il est impératif en viticulture biologique de traiter en début de période.

- Pour les produits ayant une persistance d'action de 14 jours, un 2^{ème} traitement sera réalisé en fin de rémanence du 1^{er} (du 28 au 05 juillet) et un 3^{ème} en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée. L'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires. Selon les années, il est positionné à environ 1 mois après le deuxième traitement mais celui-ci pourra être plus précoce selon les conditions climatiques de l'année.
- Pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, 2 applications supplémentaires devront être effectuées en fin de rémanence des traitements précédents (22 au 29 juin puis 30 juin au 07 juillet).